



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Premier de boisement d'une surface de 1,6 ha, à Champigneul-Champagne (51)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « FORET D'ICI », reçu le 23 décembre 2025, complété le 21 janvier 2026, relatif au projet de premier de boisement d'une surface de 1,6 ha, à Champigneul-Champagne (51) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 janvier 2026 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser deux parcelles agricoles sur une surface de 1,6 ha, à usage actuel de friche selon le dossier ;
- qui vise la création d'une peupleraie et d'une aulnaie ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;
- qui relève d'une procédure au titre de la nomenclature « IOTA », en application de la Loi sur l'eau ;

**Considérant** la localisation du projet :

- parcelles cadastrales :
  - « Îlot 1 » : B1473 d'une contenance cadastrale de 19,599 ha, dont 0,47 ha sont plantés d'aulnes glutineux ;
  - « Îlot 2 » : B1191 d'une contenance cadastrale de 6,759 ha, dont 1,45 ha sont plantés de peupliers ;
- en partie (îlot 2) au sein du zonage « Zones Humides Effectives », correspondant aux zones humides conformes à la définition de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et inventoriées selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- à proximité (mais non limitrophe) du cours d'eau « Somme-Soude » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Somme-Soude entre Jalons, Aulnay-sur-Marne et Champigneul-Champagne » d'une surface de 463.56 ha ;

- sur un site susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées aux friches herbacées, buissonnantes et arborées, ainsi qu'aux zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces inféodées aux friches herbacées, buissonnantes et arborées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément **et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :**
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - en analysant les impacts liés au projet ;
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations, voire de terrassements, soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- **les impacts spécifiques sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition de la ZNIEFF de type 1**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément **et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;** l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la plantation d'un peuplement monospécifique est susceptible d'impacter défavorablement le site ; de plus le dossier ne précise pas si l'emploi de pesticides est envisagé ;
- **les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément **et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;**
- **les impacts spécifiques liés à la proximité du cours d'eau**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément **et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus, compte tenu du contexte local sensible ;**
- les impacts potentiels spécifiques sur la continuité écologique locale, pour lesquels :
  - le dossier :
    - indique que la création des îlots boisés permettra de favoriser la biodiversité sur ce secteur et aura vocation à servir de corridor écologique ;
    - cependant ne précise pas cette affirmation ;
  - **il revient au maître d'ouvrage d'analyser les enjeux de continuité écologique, compte tenu du contexte local sensible ;**
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments **et pour lesquels :**
  - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des investigations et études concernant les zones humides, afin de définir l'éventuel impact du projet sur les zones humides ainsi que les mesures ERC (évitement, réduction, voire compensation), afin de pouvoir conclure à un impact résiduel négligeable sur cet enjeu ;**
  - en particulier l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, les habitats « Bois d'Alnus glutinosa : Code Corine 41.C2 » et « Plantations de peupliers : 83.321 » sont désignés comme des habitats pro parte [habitat non systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides] ;
  - les analyses et éventuelles mesures ERC définies à ce titre seront précisées dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature « IOTA » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **D É C I D E :**

**Article 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier de boisement d'une surface de 1,6 ha, à Champigneul-Champagne (51), présenté par « FORET D'ICI », **est soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 17 FEV. 2026

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Samuel BOUJU

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

